

## Comment choisir le pays de votre enfant ?

Une fois l'agrément obtenu la première question qui se pose aux adoptants est le choix du pays de leur enfant.

Généralement ils vont souhaiter adopter en France et le service adoption du département est le mieux placé pour les informer, des chances qu'ils ont de se voir proposer un enfant, et des délais estimés.

### Critères de choix géographiques

Dans une première approche, ces critères sont les premiers à être pris en considération par les adoptants.

Ces facteurs tiennent compte du pays, de sa langue, de sa culture, de ses ethnies, du niveau de développement et, le cas échéant, de la situation sécuritaire (Haïti).

Le nombre d'adoptions effectuées dans le pays les années précédentes est un bon indicateur, sachant que les adoptions intra familiales sont fréquentes en Tunisie et en Afrique.

Les chiffres indiqués entre parenthèses sont ceux du nombre d'adoptions venant du pays en 2005.

**Europe** : Russie (357), Ukraine (96), Lettonie (73), Pologne (39), Lituanie (20)

**Asie** : Chine (458), Vietnam (790), Thaïlande (84), Corée (38), Népal (38), Cambodge...

**Amérique du Sud** : Haïti (475), Colombie (293), Brésil (96), Bolivie 26

**Afrique** : Ethiopie (397), Madagascar (245), Mali (85), Burkina Faso (62), Djibouti (43).

Les pays de droit islamique et notamment le Maroc et l'Algérie prohibent l'adoption qui est alors remplacée par la Kafala ; celle-ci ne crée pas de nouveaux liens de filiation et doit donc être considérée comme un recueil légal et non comme une adoption.

La Tunisie autorise l'adoption mais, dans les faits, elle est réservée aux ressortissants tunisiens ; la Turquie et le Sénégal autorisent l'adoption mais demandent un placement avant adoption d'un an ; les adoptants doivent alors séjourner pendant cette période dans le pays. Il en est de même avec des accueils de 6 mois à deux ans dans de nombreux pays comme l'Afrique du Sud, le Kenya, le Bénin ou le Togo ... qui, comme la France, souhaitent vérifier avant la décision définitive d'adoption l'intégration de l'enfant dans la famille.

Dans d'autres pays comme l'Egypte ou le Liban le droit personnel est lié à l'appartenance communautaire, ainsi les chrétiens peuvent adopter et être adoptés contrairement aux musulmans.

Enfin dans certains pays comme Djibouti, les enfants abandonnés proposés à l'adoption ne sont pas considérés comme ressortissants du pays et devront donc avoir un laissez passer du Consulat de France en guise de titre de circulation...

## Type de démarche souhaité

**Individuelle** : impossible dans les pays partie à la Convention de la Haye (CLH) et dans les pays non CLH qui exigent un passage exclusif par OAA comme la Corée, le Niger et, à discuter, l’Ethiopie.

**Accompagnée par l’AFA** : tous les pays partie à la CLH et certains pays non CLH qui n’acceptent pas les démarches individuelles comme le Vietnam ou la Russie

**Accompagnée par un OAA** : les OAA peuvent accompagner uniquement les adoptants des départements où ils sont autorisés, dans les pays où ils sont habilités

## Procédures et délais

Ces questions viennent dès le premier tri de pays sélectionnés.

- type d’adoption nationale, durée du placement en vue d’adoption, décision d’adoption prise (dans le pays d’origine ou en France), décision administrative ou judiciaire, adoption simple et/ou plénière, possibilité de conversion d’adoption simple en adoption plénière (Haïti, Vietnam...)

- modalités du consentement et documents concernant sa validité juridique (déclaration judiciaire, administrative, notariale, etc.) avec maintien ou rupture des liens de filiation antérieurs (consentement éclairé donné par tous les tuteurs juridiques de l’enfant dûment informés)(cas particuliers d’Haïti qui ignore l’adoption plénière et exige un consentement devant un juge)

- autres critères éthiques (intérêt supérieur de l’enfant, non séparation des fratries, subsidiarité, profits, abus, trafic, intermédiaires non autorisés, recherche des origines, conflits armés, droit à la confidentialité, relations avec les parents de naissance, dossier minimum de l’enfant, mode de déplacement des enfants etc...)

- nationalité de l’enfant avant et après l’adoption (la Russie, Haïti ou l’Ukraine considèrent les enfants comme leurs ressortissants jusqu’à l’âge de 18 ans où ils peuvent choisir, par contre les Chinois retirent la nationalité dès l’adoption et d’autres pays ne reconnaissent pas la double nationalité)

- délai moyen entre la réception et le refus d’acceptation du dossier, entre l’acceptation du dossier et la proposition d’enfants, entre la proposition d’enfants et son déplacement

- nombre de voyages à prévoir dans le PO et à l’intérieur du PO, espacement et durée des déplacements nécessaires (Russie, Ukraine, Bulgarie...)

- législation du PO en ce qui concerne l’âge, le sexe ou la situation matrimoniale des adoptants

- réglementations, coutumes, préférences du pays d’origine en ce qui concerne les apparentements (âge des adoptants, différences d’âge avec l’adopté, mariés, célibataires hommes ou femmes, concubinage, état de santé des adoptants, moyens matériels, religion ...)

- priorités effectives du PO en ce qui concerne les adoptants pour la proposition d’un enfant en fonction de son âge ou/et de ses particularités (comme en France, les Conseils de famille privilégient les couples qui semblent correspondre au mieux aux

besoins de l'enfant ce qui conduit, compte tenu du nombre de candidatures par rapport au nombre d'enfants adoptables à exclure des catégories d'adoptants disposant pourtant d'un agrément)

- actualisations et compléments d'évaluation sociale ou psychologique (Colombie...)
- choix exclusif du pays d'origine (Chine)

### **Critères de choix liés aux adoptants**

- projet d'adoption tel qu'évoluant dans la notice : nombre, âge, sexe, ethnie, particularités (fratrie, ethnie, couleur, langue, culture, maladie ou handicap irréversible, handicap réversible sensoriel, moteur, mental ...) des enfants souhaités (bien des adoptants accepteraient des enfants plus grands, en fratrie ou ayant un handicap réversible si ils étaient informés de leur absence de chance de se voir proposer un enfant tel que décrit dans la notice...)

- situation matrimoniale des adoptants et législation du pays d'origine : mariés, célibataires femmes ou hommes, vivant en couple (union libre, concubins, PACS...). (L'adoption par des hommes célibataires est exceptionnelle en Afrique ou l'un des principaux motifs d'abandon est la disparition de la mère ou d'une femme susceptible de s'occuper de l'enfant...)

- âge et différence d'âge avec l'enfant souhaité et législation du pays d'origine
- présence au foyer d'autres enfants biologiques ou adoptés, dans le même pays ou dans un autre
- particularités des adoptants (handicap, résidence, famille, isolement ...)

### **Critères de choix liés aux adoptés**

- Principaux motifs d'adoptabilité des enfants en fonction de leur sexe (Chine, Inde...), de leur âge (abandon à la naissance, retrait d'autorité parentale, orphelins, abandons tardifs...) qui conditionnent en partie leur capacité future d'intégration dans la famille

- Ethnies (Ex : enfants issus d'une minorité ou d'une ethnie méprisée (Bulgarie, Vietnam, Madagascar...),

- Fratries ou jumeaux (côte Est de Madagascar)
- Age (choix des parents en fonction de l'âge des enfants comme en Colombie)
- Sexe (Chine, Inde...)
- Langue maternelle des enfants
- Religion
- Qualité du dossier des enfants (histoire de l'enfant, dossier médical, livre de vie, préparation à l'adoption...)

- Particularités fréquentes dans le pays choisi concernant
  - \* l'histoire (abandon, enfants des rues, maltraitance, hospitalisme ou délaissement...),
  - \* le comportement,
  - \* la santé physique et mentale, le développement psycho-moteur
  - \* les handicaps physiques, sensoriels, moteurs, intellectuel, réversibles ou non....

## Coût de l'adoption

\* *la constitution du dossier des adoptants* avec, selon les procédures et les pays d'origine

- la légalisation des documents par le Ministère des affaires étrangères,
- la sur-légalisation par le consulat du pays d'origine (Chine, Haïti, Ukraine...),
- la traduction,
- les photos et photocopies,
- les déplacements en France,
- la transmission du dossier dans le pays d'origine,
- les compléments d'évaluation sociale ou psychologique

\* *la procédure locale* comprend les frais d'enregistrement et de traduction du dossier, les frais de notaire, d'avocat, de justice et, le cas échéant, une participation aux frais d'entretien de l'enfant et à la constitution de son dossier médico-social.

\* *au retour en France*, les parents adoptifs doivent

- faire traduire le dossier local (état civil, consentement, jugement ou décision administrative...) en français,
- faire une demande de vérification d'opposabilité d'une décision étrangère d'adoption aux fins de transcription dans les registres du Service Central de l'Etat Civil du Ministère des Affaires Étrangères pour valoir acte de naissance français à l'enfant adopté (gratuit)
- ou déposer une requête d'adoption (avec éventuellement un avocat) auprès du tribunal de grande instance,
- assumer les frais de traduction et de transmission des rapports de suivi de l'enfant et de la famille au pays d'origine

- *les frais de passeport, visa, voyage et séjour* (hôtel, guide, interprète, déplacements intérieurs...) des parents dans le pays d'origine de l'enfant avec un ou plusieurs séjours d'une à plusieurs semaines dans des pays plus ou moins lointains et coûteux

- les frais d'établissement d'un passeport *pour l'enfant* dans son pays d'origine et de visa pour la France, le coût de son déplacement vers la France

Le coût est généralement supérieur à 5.000 € répartis entre les frais de dossier (500 €), les frais de procédure locale (1.500 €), les frais de voyage et de séjour (3.000 €)

- \* dons à la structure d'accueil de l'enfant
  - Frais d'entretien de l'enfant
  - Constitution du dossier de l'enfant

Le coût varie de 0 à 10.000 €

- \* contribution obligatoire aux services de protection de l'enfance (Vietnam, Burkina Faso, Chine...)